


Mission(s) AVISNOTICE_ACCES, AVISNOTICE_SECU	
Nos références 010T2509 ¹ (010-T-2025-000D)	Date 25/02/2025

OYONNAX CREMATORIUM - RUE BELMONT

CORRESPONDANCE N°1

Envoi	ART CAM ARCHITECTURES	Maître d'ouvrage	schaput@art-cam.fr / sbriche@art-cam.fr
--------------	-----------------------	-------------------------	---

Le chargé d'affaire,
Noémie VALLON



Objet : Avis sur dossier PC spécifique Accessibilité et notice d'accessibilité

Bonjour,

Conformément à notre contrat référencé 010-T-2025-000D/0 en date du 10/02/2025, veuillez trouver ci-après nos avis et informations concernant la Réglementation Accessibilité pour le projet de construction d'un crématorium à Oyonnax. Les avis sont formulés sur la base des réglementations relatives aux établissements recevant du public et immeubles à grande hauteur. La réglementation vis-à-vis du Code du Travail est hors mission.

/ Pas de remarques particulières sur les pentes du cheminement extérieur.
Nous rappelons que le dévers devra bien être limité à 2%.

/ Les 2 places de stationnement PMR créées devront bien être horizontales au dévers près sur une largeur de 3.30m et sur une longueur de 5.00m.

Les places étant disposées en bataille, une sur-longueur de 1.20m de large devra être matérialisée au sol afin de permettre à une personne en fauteuil roulant de pouvoir sortir en toute sécurité de son véhicule par le coffre.

/ Un marquage au sol et un panneau de signalisation devront être mis en place au droit des places de stationnement PMR.

/ Pour le cheminement extérieur et le parc de stationnement, nous rappelons que des équipements devront être installés afin d'assurer un éclairage moyen du 20 lux.

/ La porte à l'entrée présente une largeur de 1.90m avec 2 vantaux égaux : cette disposition est conforme à la réglementation.

L'éventuel seuil et/ou ressaut devra être limité à 2cm.

Enfin, des éléments de vitrophanie devront être prévus afin de signaler la porte et les parties vitrées pour les personnes malvoyantes sur l'ensemble de la façade rideau.

/ Le mobilier formant accueil devra respecter les éléments suivants :

* Présence d'un vide en partie basse de 70cm de hauteur, 30cm de profondeur et 60cm de largeur,

* Le plateau supérieur doit être situé à 80cm de hauteur maximum, * Un éclairage renforcé assurant 200 lux devra être installé.

Seule une partie de ce mobilier peut être aménagée de la sorte.

/ Pour l'aménagement intérieur de l'établissement, nous notons les dispositions suivantes :

* Largeur des dégagements de plus de 1.40m,

* Présence d'un rétrécissement de 1.20m pour accéder aux sanitaires et donnant accès à un dégagement de plus de 1.50m de largeur et 2.20m de longueur permettant à une personne en fauteuil roulant de manœuvrer et de pénétrer dans les blocs sanitaires.

* Porte à un vantail de plus de 90cm de large et porte à 2 vantaux de 0.90cm de large chacun minimum.

Ces dispositions sont conformes à la réglementation.

/ Certains murs semblent présenter des épaisseurs de plus de 40cm : cela concerne les murs entre les blocs sanitaires et le hall d'entrée, le mur entre le hall et la salle de convivialité et le mur entre la salle de convivialité et le sanitaire PMR. Pour les portes aménagées dans ces murs et étant donnée leur pose en applique, les dispositions ci-dessous sont à respecter :

* Pour la porte donnant dans le bloc sanitaire H : l'épaisseur du tableau étant de plus de 40cm côté sanitaire, ce dernier constitue un obstacle pour atteindre la poignée de la porte. Ainsi, il conviendra de prévoir une poignée rallongée côté sanitaires afin d'avoir l'extrémité à 40cm minimum du tableau.

* Pour la porte donnant dans le bloc sanitaire F : la configuration étant la même que pour le bloc sanitaire H, il conviendra de prévoir également une poignée rallongée côté sanitaires.

* Pour la porte donnant dans la salle de convivialité depuis le hall : la même problématique est rencontrée côté salle de convivialité. De même, une poignée rallongée devra être prévue côté salle.

* Pour la porte du sanitaire mixte : on retrouve également la même configuration ici où une poignée rallongée est alors à prévoir côté sanitaire.

/ Pour les sanitaires adaptés :

* La robinetterie des lavabos et lave-mains doit se situer à 40cm minimum des angles rentrants. Ce point ne semble pas respecter pour les lave-mains des sanitaires adaptés H et F et pour le lavabo dans l'espace commun des sanitaires H.

* Une barre d'appui doit être prévue latéralement au cuvette avec une distance variant de 40cm à 45cm entre l'axe de la barre d'appui et l'axe de la cuvette. Ces barres ne sont actuellement pas dessinées sur les plans et les distances entre les murs et l'axe des cuvettes (mesurées entre 36cm et 39cm) semblent insuffisantes pour respecter ce point.

/ Les revêtements des parois (sols, murs et plafonds) ne devront pas créer ni de gêne sonore ni de gêne visuelle.

/ Un registre d'accessibilité sera à créer.

Nous restons à disposition pour tout échange/question/modification.

Cordialement.

I - ANNEXES

Notice descriptive d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux Établissements Recevant du Public

prévues par les articles D.111-19-18 et D.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

Chaque rubrique doit être renseignée dans les cadres prévus à cet effet et correspondre au projet ou à la situation rencontrée.

La mention « sera conforme » n'est pas suffisante puisqu'il est attendu une description des actions.

Indiquer « Sans objet » si la rubrique n'est pas concernée.

1- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

NOM, prénoms : OGF

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : _____

2 – ÉTABLISSEMENT

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT OU ENSEIGNE : Crématorium

COMMUNE D'IMPLANTATION : Oyonnax

2- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT (avant/après travaux ou actions de mise en accessibilité)

1. Descriptif de l'établissement

Indiquer le nombre de niveaux et les locaux présents à chacun d'eux (accueil, salle d'attente, salles de classe, sanitaires, cabines d'essayage...).

Surface ouverte au public (en m²) : 362

Etablissement en simple RDC comportant comme locaux accessibles au public un hall d'entrée, un salon de recueillement, des sanitaires, un bureau, une salle de convivialité, une salle de visualisation et une salle de cérémonie.

2. Prestations proposées

Que vient-on faire dans l'établissement ? Quelles sont les activités proposées à chaque niveau ?

Niveau n° RDC prestations : Salle de cérémonie

Niveau n° RDC prestations : Salle de convivialité

Niveau n° _____ prestations : _____

Niveau n° _____ prestations : _____

3. Mode de fonctionnement de l'établissement

Horaires d'ouvertures, filtrage avant d'entrer, présentation obligatoire à l'accueil...

Description du mode de fonctionnement :

L'établissement est ouvert selon les horaires d'ouvertes (à définir). Le public se présente à l'accueil pour être orienter dans le reste de l'établissement.

4. Type de public accueilli et degré d'autonomie

Enfants, parents, élèves, administrés, sportifs... le public vient seul ou généralement accompagné, il se débrouille dans l'établissement ou est obligatoirement accompagné par du personnel ?

Public accueilli et degré autonomie : Tout public accueilli, se présentant à l'accueil et pouvant se débrouiller seul dans l'établissement. Un membre du personnel est toujours présent pour orienter le public.

3- DESCRIPTIF DES TRAVAUX OU ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITÉ ENVISAGÉS

Description :

Construction d'un bâtiment neuf afin de créer un crématorium.

L'établissement comportera des locaux accessibles au public (et notamment une salle de cérémonie de 154.7m², une salle de convivialité de 51.7m²).

L'établissement est en simple RDC.

4- DESCRIPTIF DES SOLUTIONS PROPOSÉES

1. Locaux ne pouvant être rendus accessibles

Si des locaux ne sont pas accessibles à certains usagers en raison de leur handicap, les décrire, lister les prestations concernées et indiquer les raisons de cette inaccessibilité. Formuler une demande de dérogation si nécessaire.

Liste des locaux et raison de leur inaccessibilité : Sans objet.

2. Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté *)

Indiquer notamment la largeur du cheminement, sa pente, la nature du revêtement, son mode d'éclairage, le matériau de guidage envisagé... Ce cheminement doit permettre de rejoindre l'établissement depuis l'espace public et depuis la ou les places de stationnement dédiées à l'établissement.

Un dénivelé très important est présent entre l'entrée de la parcelle et le niveau fini du projet (, ne permettant pas de réaliser un cheminement accessible depuis l'entrée du terrain. Ainsi, une place de stationnement adaptée est créée sur le parking extérieur et relié à l'entrée de l'établissement par un cheminement adapté. Le cheminement adapté présente des pentes jusqu'à 4% avec des paliers de repos intermédiaires tous les 10m maximum. Il sera de 1.50m de large et sera en béton sablé. Le guidage se fera via les bordures entre le béton du cheminement et les espaces verts. Un éclairage sera installé de manière à assurer 20lux en moyenne au sol.

3. Stationnement (article 3 de l'arrêté *)

Indiquer si du stationnement est dédié à l'établissement, le nombre de places adaptées, leur largeur (3,30m minimum), leur longueur (5m + 1,20m si stationnement en bataille ou en épi), leur signalisation...

Le parc de stationnement destiné au public comporte 29 places dont 2 sont prévues PMR. Elles présentent une largeur de 3.30m et une longueur de 5.00m. Etant en bataille, une sur-longueur de 1.20m sera également matérialisée au sol. Au droit de ces 2 places, un marquage au sol et des panneaux de signalisations sont installés.

4. Accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté *)

Indiquer si l'accès au bâtiment se fait librement ou par un digicode, un interphone, une sonnette...la hauteur à franchir pour entrer dans l'établissement, la largeur de porte d'entrée...

Pour l'existant si un plan incliné fixe ou amovible est utilisé, indiquer les caractéristiques du dispositif (matériaux, largeur, pente, poids supporté ou joindre la plaquette publicitaire du modèle envisagé).

L'entrée est facilement repérable avec une entrée traitée en façade rideau se différenciant du reste de la façade. L'accès au bâtiment se fait librement (pas de digicode, sonnette,...) et se fait horizontalement dans la continuité du cheminement sans rampe.

Un seuil au droit de la porte d'entrée sera présent mais limité à 2cm. La porte d'entrée présente une largeur totale de 1.90m avec 2 vantaux égaux de plus de 90cm. Des éléments de vitrophanie seront prévus sur les parties vitrées de l'entrée (parties fixes et portes).

5. Accueil du public (article 5 de l'arrêté *)

Indiquer les dimensions du guichet, de la banque d'accueil, de la caisse de paiement, du comptoir... si un vide inférieur est prévu pour le passage des genoux des personnes circulant en fauteuil roulant, si une boucle à induction magnétique est fournie (marque et modèle), le mode d'éclairage...

Description :

Une banque d'accueil est prévue dans le hall d'entrée pour accueillir le public.

Cette dernière comportera une partie adaptée aux fauteuils roulants avec la présence d'un plateau à 80cm de hauteur et un vide en partie basse de 70cm de hauteur, 60cm de largeur et 30cm de profondeur minimum.

Un éclairage renforcé sera prévu.

6. Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté *)

Indiquer la largeur des couloirs et autres circulations, notamment entre mobilier (présentoirs, tables de restaurant...), la façon de les éclairer (interrupteur, détection, temporisation...)...

Description :

Les dégagements accessibles au public présentent des largeurs de plus de 2.20m et sont horizontaux.

Un rétrécissement est prévu pour accéder à la zone des sanitaires depuis le hall à 1.20m de largeur pour déboucher sur un espace de plus de 1.50m de largeur et de plus de 2.20m de long permettant à une personne en fauteuil roulant de manoeuvrer et de pénétrer dans les sanitaires H et F.

7. Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté *)

Si un ou plusieurs étages sont accessibles au public, indiquer pour chaque étage le nombre de personnes accueillies au titre du public : / _____

➤ Escaliers (article 7-1 de l'arrêté *)

Indiquer comment sera réalisé le contraste visuel et tactile en haut des escaliers, l'identification des nez de marches, la façon de les rendre non glissants, la hauteur des marches, la profondeur du giron, la largeur entre mains courantes, le type de mains courantes mises en œuvre, leur forme, leur hauteur, leur couleur...

Sans objet.

➤ Ascenseurs (article 7-2 de l'arrêté *)

Indiquer les dimensions intérieures, la largeur de la porte d'accès, les indications liées au mouvement de la cabine, l'annonce des étages desservis, s'il est conforme à la norme NF EN 81-70...

Sans objet.

➤ **Élévateurs verticaux** (article 7-2 de l'arrêté *)

Indiquer les contraintes amenant à proposer un élévateur plutôt qu'un ascenseur, le type d'élévateur (si possible joindre la documentation technique), les dimensions de la plate-forme, le poids supporté, la hauteur à franchir, si présence d'une gaine fermée ou non...

Sans objet.

8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté *)

Indiquer le type d'appareil proposé, le positionnement de la commande d'urgence, par quel moyen est réalisé l'éveil de vigilance en amont et en aval...

Sans objet.

9. Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique (article 9 de l'arrêté *)

S'ils sont connus, indiquer les matériaux utilisés en revêtement de sol et aux murs ainsi que leur couleur et comment est traitée l'acoustique de l'accueil, et, si l'établissement en dispose, des locaux de restauration et/ou d'attente...

Description :

Le choix des matériaux des revêtements n'est pas entièrement arrêté à ce stade du projet.
Dans tous les cas, ils seront choisis afin de ne pas créer de gênes sonores ni de gênes visuelles.

10. Portes, portiques et sas (article 10 de l'arrêté *)

La largeur de passage utile des portes doit être indiquée pour chacune d'elles sur les plans.
Indiquer si des portes coulissantes sont prévues et comment elles sont signalées, si des ferme-portes sont installés sur certaines portes, le système pour les verrouiller (sanitaires, douches...), si l'extrémité de certaines poignées de portes ne peut être à plus de 40 cm de tout angle rentrant...

Description :

Toutes les portes intérieures présentent soit 2 vantaux égaux de plus de 90cm de large soit 1 vantail de plus de 90cm de large. A l'intérieur de l'établissement, les portes seront sans ressauts et comporteront des espaces de manoeuvre de portes. Les extrémités de poignées de portes seront bien situées à 40cm minimum des angles rentrants (avec poignées rallongées si nécessaire).

11. Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté *)

Indiquer :


- si des salles de réunion sont proposées, quel dispositif à induction magnétique est installé ou mis à disposition du public ?
- des appareils distributeurs ou en libre service sont prévus ?
- quels types d'interrupteurs à usage du public (sanitaire, douches...) sont prévus, par quels moyens ils sont facilement repérables, leur hauteur d'implantation ?...
- si des guichets ou mobiliers permettant de lire, d'écrire ou d'utiliser un clavier sont mis à disposition et le cas échéant leurs dimensions (notamment si un vide en partie inférieure est prévu)...

Description :

Les interrupteurs ne sont pas à destination du public.
Présence de détecteurs de présences dans les sanitaires.
Les autres équipements ne sont pas à destination du public.

12. Sanitaires (article 12 de l'arrêté *)

Indiquer le nombre de sanitaires ouverts au public et si une séparation hommes/femmes est prévue, le nombre de transferts du fauteuil roulant vers la gauche (TG) et de ceux vers la droite (TD), le type de barres d'appui utilisées et leurs cotes d'implantation, la hauteur de cuvette, le type de lave-mains et de robinetterie prévus, le type de lavabo proposé dans chaque espace commun, le cas échéant les hauteurs d'urinoirs, la présence d'accessoires tels que savons, sèche-mains, patères, miroir...

Types \ Nombre	Total	Adaptés 	Transferts à Droite	Transferts à Gauche	Double Transfert
Sanitaires Hommes	2	1	0	1	0
Sanitaires Femmes	2	1	0	1	0
Sanitaires mixtes	1	1	0	1	0

Nb d'urinoirs 0 Hauteurs /

Il est prévu l'aménagement de 2 sanitaires H dont 1 adapté, 2 sanitaires F dont 1 adapté et 1 sanitaire mixte adapté. Pour l'ensemble des sanitaires adaptés, il est prévu : un espace d'usage de 80cm*130cm, un espace libre de diamètre 150cm, une barre d'appui latérale dont l'axe sera situé entre 40cm et 45cm de l'axe de la cuvette, un ferme porte ou barre de tirage sur les portes, un lave mains dont la robinetterie sera située à 40cm des angles rentrants minimum. Les cuvettes auront des surfaces d'assises situées entre 45cm et 50cm de hauteur. En complément, il sera installé des lavabos PMR qui présenteront un vide de 70cm de hauteur, 60cm de largeur et 30cm de profondeur.

13. Sorties (article 13 de l'arrêté *)

Indiquer par quels moyens, les sorties, lorsqu'elles sont différentes de l'entrée et correspondant à un usage normal du bâtiment seront repérables de tout point sans confusion avec les sorties de secours.

Description : Les issues de secours seront balisées par des blocs de secours pour éviter toute confusion.

14. Eclairage (article 14 de l'arrêté *)

Indiquer par quels moyens les valeurs d'éclairement seront respectées, s'il existe de la détection de présence (chevauchement des zones de détection), le délai de temporisation le cas échéant...

Description : Des luminaires seront installés sur le cheminement extérieur afin d'assurer 20 lux en moyenne, dans les circulations horizontales afin d'assurer 100 lux en moyenne, ... De la détection de présence sera installée uniquement dans les sanitaires.



15. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements (article 15 de l'arrêté *)

L'établissement dispose-t-il ?

- de locaux accueillant du public assis (cf 16)
- de locaux d'hébergement (cf 17)
- de cabines ou d'espaces à usage individuel (cf 18)
- de caisses de paiement, de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série (cf 19)
- de téléviseurs ou d'écrans destinés au public (cf 20)

16. Établissements ou installations recevant du public assis (article 16 de l'arrêté *)

Indiquer les prestations proposées, le nombre total de places non adaptées, le nombre de places adaptées...

Prestations proposées : Salle de cérémonie et salle de convivialité

Existe-t-il des tarifications différentes selon la place assise Oui Non

Nombre total de place assises : _____ nombre de places adaptées ♿ : _____

Sur un bâtiment neuf, si des gradins sont proposés, indiquer comment seront traités l'éveil de la vigilance, les nez de marches, les premières et dernière contremarches.

Description :

- Pour la salle de cérémonie : 135 places assises sont prévues + 2 emplacements PMR,
- Pour la salle de convivialité : les emplacements PMR seront mis à disposition en bougeant le mobilier lorsque nécessaire.

Les emplacements PMR correspondent à des espaces horizontaux au dévers près de 80cm*130cm.

17. Établissements disposant de locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté *)

Indiquer le nombre de chambres ou locaux à sommeil non adaptés, le nombre de chambres ou locaux à sommeil adaptés, leur localisation, le traitement de la signalétique, les dimensions des lits mis à disposition, et, si des cabinets de toilettes sont intégrés aux chambres adaptées, leurs dimensions et les caractéristiques des équipements (barres d'appui, siège, patère, siphon de sol...).

Nombre de chambres au total : _____ dont adaptées ♿ _____

Sans objet.

18. Établissements ou installations comportant des cabines ou espaces à usage individuel (article 18 de l'arrêté *)

Indiquer le nombre total de cabines d'essayage, de déshabillage, de douche, de soins... non adaptées et adaptées, les caractéristiques des équipements présents (barres d'appui, siège, patère, siphon de sol...) et leur répartition par sexe si séparées.

Nombre de cabines ou espaces à usage individuel au total : _____ dont adaptées ☒ _____

Sans objet.

19. Établissements comportant des caisses de paiement, des dispositifs ou des équipements disposés en batterie ou en série (article 19 de l'arrêté *)

Indiquer le nombre total d'équipements en batterie ou en série et le nombre de ceux adaptés, le dispositif proposé pour informer du prix à payer.

Sans objet.

20. Téléviseurs dans les lieux publics collectifs ou privés (article 20 de l'arrêté *)

Dans les lieux publics collectifs, indiquer si l'activation du sous-titrage en français est effective.

Dans les lieux privés, indiquer si une notice simplifiée permettant d'activer le sous-titrage et l'audiodescription est mise à disposition.

Description :

Lorsque nécessaire, les sous-titrages seront activés.

21. Registre public d'accessibilité

Indiquer si un registre public d'accessibilité est d'ores et déjà disponible dans l'établissement

Si oui quel en est le format – papier, numérique, internet (indiquer l'adresse internet de consultation) ?

Si le personnel a été formé à l'accueil des personnes handicapées.

Description :

Un registre public d'accessibilité sera créée. Le format (papier, numérique, ...) reste à définir.

Date et signature du demandeur,

28/02/2025

OGF

William RICHARD

Directeur service travaux et maintenance

Imm. Canopy 6 rue Général Audran - 92400 COURBEVOIE

OGF SA Capital 40 904 885€ - RCS PARIS B 542 076 759

SIRET : 542 076 799 30476 - Habilitation : n° 24-75-001

(*) ERP neuf : arrêté du 20 avril 2017

ERP situé dans un cadre bâti existant : arrêté du 8 décembre 2014 modifié

DEMANDE DE DÉROGATION

(Remplir une demande par motif de dérogation)

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroguées.

Motif dérogatoire invoqué :

Impossibilité technique liée

- aux caractéristiques du terrain (pente trop importante...);
- à la présence de constructions existantes (manque de recul suffisant...);
- au classement de la zone de construction (PPRI, PPRT...);
- aux difficultés ou contraintes du bâtiment avant travaux (mur porteur...).

Conservation du patrimoine (joindre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France)

Disproportion manifeste entre les améliorations apportées

- et leurs coûts (joindre les devis d'entreprise);
- et leurs effets sur l'usage du bâtiment (simuler l'impact qu'auraient les travaux sur le bâtiment);
- sur la viabilité de l'établissement (joindre l'analyse de viabilité produite par la CCI et pour les non ressortissants, les 3 dernières liasses fiscales accompagnées des devis d'entreprise);
- du à une rupture de la chaîne de déplacement (démontrer que l'utilisateur en fauteuil roulant n'a pas pu entrer dans l'établissement et que l'aménagement d'un équipement spécifique à cette forme de handicap deviendrait inutile).

Désaccord de la copropriété (joindre le procès-verbal de la copropriété faisant mention explicite de ce désaccord).

Justifications de la demande, argumentaire (en complément des plans, joindre tout élément que vous jugerez utile telles que photographies, devis, simulations...).

Argumentaire / Justification :

Si mission de service public, mesures de substitution proposées.

Substitution / Compensation :

Date et signature du demandeur